

- *Décembre 2017* -

**Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale de la SAVOIE
Parc d'activités Alpespace
113 voie Albert Einstein
73800 FRANCIN
secretariat.carrieres@cdg73.fr**

PROMOTION INTERNE 2018

**Modalités d'accès aux cadres d'emplois des catégories A, B et C (agents de maîtrise)
au titre de la promotion interne**

Important : Les possibilités d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne applicables sont celles précisées par les statuts particuliers des différents cadres d'emplois (en règle générale, **un recrutement au titre de la promotion interne pour 3 recrutements intervenus** par voie de mutation, de détachement, d'intégration directe ou d'inscription sur liste d'aptitude après réussite à un concours).

Le nombre de possibilités ouvertes au titre de la promotion interne 2018 ne pourra être déterminé que courant janvier 2018 (au vu des nominations intervenues sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017).

1 - FILIERE ADMINISTRATIVE	
CADRES D'EMPLOIS	CONDITIONS EXIGEEES
Administrateurs	<p>Des modifications ont été apportées au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux par les décrets n° 2013-738 et 2013-739 du 12 août 2013.</p> <p>La réforme porte notamment sur la modification des modalités de promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux qui s'effectue, depuis le 1^{er} janvier 2014, par la voie de l'examen professionnel.</p> <p>Les épreuves de l'examen professionnel sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Désormais, le CNFPT est compétent pour l'accès à ce cadre d'emplois par voie de promotion interne.</p>
Attachés	<p>Art. 5, 1° et 2° du décret n° 87-1099 du 30/12/87 modifié :</p> <p>« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus :</p> <p>1° Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement ;</p> <p>2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans.</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.»</p>

<p>Attachés</p>	<p>Art. 5, 3° du décret n° 87-1099 du 30/12/87 modifié : « 3° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emploi des secrétaires de mairie et justifiant de quatre ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.»</p>
<p>Rédacteurs Territoriaux (accès au 1er grade : Rédacteur)</p>	<p>Art. 8 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 modifié : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : I- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement. II- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants : 1° Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 2° Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>
<p>Rédacteurs Territoriaux (accès au 2^{ème} grade : Rédacteur principal de 2^{ème} classe)</p>	<p>Art. 12 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 modifié : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 6 précité, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, et comptant : 1° Au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ; 2° Au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>

<p>Article 27 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux</p>	<p>Rédacteurs</p> <p>Dispositions applicables exclusivement aux fonctionnaires ayant été déclarés admis à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial prévu par le précédent décret statutaire</p>	<p>Art. 6-1 a) du décret n° 95-25 du 10/01/95 modifié :</p> <p>« En application du 3° de l'article 3, peuvent être inscrits :</p> <p>a) Sur une liste d'aptitude établie après examen professionnel, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs qui sont chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 2 000 habitants et qui justifient d'au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont quatre ans accomplis au titre des missions précitées.</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>
<p>Article 27 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux</p>	<p>Rédacteurs</p> <p>Dispositions applicables exclusivement aux fonctionnaires ayant été déclarés admis à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial prévu par le précédent décret statutaire</p>	<p>Art. 6-1 b) du décret n° 95-25 du 10/01/95 modifié :</p> <p>« b) Sur une liste d'aptitude établie après examen professionnel, les fonctionnaires de catégorie C qui comptent au moins dix ans de services effectifs, y compris la période normale de stage.</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>
<p>2 - FILIERE TECHNIQUE</p>		
<p>CADRES D'EMPLOIS</p>	<p>CONDITIONS EXIGEES</p>	
<p>Ingénieurs</p>	<p>Art. 10 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016 :</p> <p>« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 7 :</p> <p>1° Après examen professionnel, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.</p> <p>2° Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.»</p>	

<p>Ingénieurs</p>	<p>Art. 11 du décret n° 2016-201 du 26/02/2016 : « Peuvent être inscrits au choix sur la liste d'aptitude prévue au 3° de l'article 7 les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1^{ère} classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.»</p>
<p>Ingénieurs en chefs</p>	<p>Cadre d'emplois créé par le décret n° 2016-200 du 26/02/2016 et dont l'accès par promotion interne s'effectue uniquement par la voie de l'examen professionnel.</p> <p>Les épreuves de l'examen professionnel sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Le CNFPT est compétent pour l'accès à ce cadre d'emplois par voie de promotion interne.</p>
<p>Techniciens <i>(accès au 1^{er} grade : Technicien)</i></p>	<p>Art. 7 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010 modifié : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 4 précité : 1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ; 2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe ; 3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe. Les fonctionnaires mentionnés au 1° doivent compter au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. Les fonctionnaires mentionnés aux 2° et 3° doivent compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.»</p>

<p>Techniciens (accès au 2^{ème} grade : Technicien Principal de 2^{ème} classe)</p>	<p>Art. 11 du décret n° 2010-1357 du 09/11/2010 modifié : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 6 précité, après admission à un examen professionnel : 1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ; 2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe ou d'adjoint technique principal de 2^e classe ; 3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe ou d'adjoint technique principal de 2^e classe. Les fonctionnaires mentionnés au 1° doivent compter au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. Les fonctionnaires mentionnés aux 2° et 3° doivent compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>
<p>Agents de maîtrise</p>	<p>Art. 6, 1° du décret n° 88-547 du 06/05/88 modifié : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 5 : 1° Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ou les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>
<p>Agents de maîtrise</p>	<p>Art. 6, 2° du décret n° 88-547 du 06/05/88 modifié : « 2° Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques et admis à un examen professionnel. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>

3 - FILIERE ANIMATION	
CADRES D'EMPLOIS	CONDITIONS EXIGEEES
<p>Animateurs (accès au 1er grade : Animateur)</p>	<p>Art. 6 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011 modifié : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 4 du décret du 22 mars 2010 susvisé les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{re} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^e classe, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.»</p>
<p>Animateurs (accès au 2^{ème} grade : Animateur principal de 2^{ème} classe)</p>	<p>Art. 10 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011 modifié : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 6 du décret du 22 mars 2010 susvisé les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{re} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^e classe, comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, et ayant été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>

4 - FILIERE SPORTIVE	
CADRES D'EMPLOIS	CONDITIONS EXIGEEES
<p>Conseillers des A.P.S.</p>	<p>Art. 5 du décret n° 92-364 du 01/04/92 modifié : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 les éducateurs principaux de 1^{ère} classe qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>

<p>Educateurs des A.P.S. (accès au 1^{er} grade : Educateur des APS)</p>	<p>Art. 7 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011 modifié : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 4 du décret du 22 mars 2010 susvisé les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>
<p>Educateurs des A.P.S. (accès au 2^{ème} grade : Educateur des APS principal de 2^{ème} classe)</p>	<p>Art. 11 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011 modifié : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 6 du décret du 22 mars 2010 susvisé les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>

5 - FILIERE CULTURELLE	
CADRES D'EMPLOIS	CONDITIONS EXIGEES
<p>Conservateurs du patrimoine</p>	<p>Art. 8 du décret n° 91-839 du 02/09/1991 modifié : « Peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire, sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 6 ci-dessus correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>

Attachés de conservation du patrimoine	<p>Art. 5 du décret n° 91-843 du 02/09/91 modifié :</p> <p>« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 correspondant à la spécialité où ils ont fait acte de candidature les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins dix ans de services publics effectifs, dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>
Conservateurs de bibliothèques	<p>Art. 6 du décret n° 91-841 du 02/09/1991 modifié :</p> <p>« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 4 ci-dessus les bibliothécaires territoriaux ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A.</p> <p>La commission administrative paritaire émet son avis après examen des titres et références professionnelles des fonctionnaires.</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>
Bibliothécaires	<p>Art. 5 du décret n° 91-845 du 02/09/91 modifié :</p> <p>« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 correspondant à la spécialité où ils ont fait acte de candidature, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins dix ans de services publics effectifs, dont au moins cinq années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.»</p>

<p>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (accès au 1^{er} grade : Assistant de conservation)</p>	<p>Art. 7 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011 modifié : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 4 du décret du 22 mars 2010 susvisé, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>
<p>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (accès au 2^{ème} grade : Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe)</p>	<p>Art. 11 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011 modifié : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 6 du décret du 22 mars 2010 susvisé, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement, après admission à un examen professionnel organisé par les centres de gestion. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>
<p>Professeurs d'enseignement artistique</p>	<p>Art. 5 du décret n° 91-857 du 02/09/91 modifié : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>

6 - FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE	
CADRES D'EMPLOIS	CONDITIONS EXIGEEES
Conseillers socio-éducatifs	<p>Art. 5 du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 modifié :</p> <p>« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 du présent décret les assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p> <p>L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. »</p>

7 - FILIERE SECURITE	
CADRES D'EMPLOIS	CONDITIONS EXIGEEES
Directeurs de police municipale	<p>Art. 5 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006 modifié :</p> <p>« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3, les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale.</p> <p>Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'alinéa précédent doivent avoir été admis à un examen professionnel. ».</p>
Dispositions dérogatoires applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 pendant une période de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2017 et dans la limite d'une inscription par commune ou établissement public éligible au titre de cette période.	<p>Peuvent être inscrits les chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe et les chefs de service de police municipale principaux de 1^{ère} classe réunissant les conditions suivantes :</p> <p>1° exercer, à la date du 26 décembre 2014, les fonctions dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale ;</p> <p>2° et justifier, à la date du 26 décembre 2014, d'au moins sept années de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.</p>

Chefs de service de police municipale	<p>Art. 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié :</p> <p>« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 4 du décret du 22 mars 2010 susvisé :</p> <p>1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion ;</p> <p>L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret du 20 janvier 2000 susvisé. »</p>
---------------------------------------	--

<p>Chefs de service de police municipale</p>	<p>Art. 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 4 du décret du 22 mars 2010 susvisé : 1° (...) 2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement. L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret du 20 janvier 2000 susvisé. »</p>
--	---